

Le sénateur Burchill: Comment un seul juge pourrait-il entendre un appel? «La modification proposée élimine ce double emploi et exige, en outre, que toutes les demandes d'autorisation d'appel à la Cour suprême soient entendues et qu'il en soit disposé par la Cour plutôt que par un juge de la Cour agissant seul, comme il arrive actuellement dans certains cas».

M. Christie: Cela ne s'applique pas à la présente loi, mais est permis en vertu de lois spéciales.

Le sénateur Burchill: L'amendement proposé mettra-t-il fin à cette pratique?

M. Christie: Oui, il y met fin. Un juge, agissant seul, n'entend pas les appels, mais se prononce sur les demandes d'autorisation d'appel.

Le président: Cet article est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: L'article 4 abroge simplement une rubrique. Quelle en est la raison? La rubrique qui précède l'article 57 ainsi que les articles 57 à 60 sont abrogés.

M. Christie: L'article 57 traite de l'*habeas corpus* en matière criminelle et vu que nous soustrayons cette juridiction des pouvoirs de la Cour, la rubrique est abrogée ainsi que les dispositions qui s'y rattachent. La rubrique mentionnant l'*habeas corpus* et celui-ci se trouvant soustraite de la loi, si le bill est adopté, elle devait donc être supprimée.

Le président: Vous dites que si nous n'abrogeons pas la rubrique, celle-ci resterait dans la loi même après la suppression des articles?

M. Christie: Je saisais votre pensée. J' imagine qu'en réalité la rubrique disparaîtrait de toute façon.

Le président: Cependant, il n'y a aucun mal à la supprimer. L'article est-il adopté?

Des voix: Adopté.

Le président: Il y a lieu de remarquer toutefois qu'en abrogeant l'article 57 vous limitez l'*habeas corpus* que la Cour suprême peut accorder aux causes d'appel seulement.

M. Christie: C'est exact.

Le président: A ce sujet, je signalerai deux points particuliers au Comité. Je ne m'oppose pas à ce qu'on restreigne la juridiction de la

Cour suprême aux causes d'appel, mais j'ai étudié cette question il y a quelques années, lorsque je pratiquais le droit, à l'occasion de plusieurs condamnations prononcées en vertu du Code criminel. Un accusé avait été condamné à une forte amende sur chacun des chefs d'accusation, ainsi qu'à l'emprisonnement. Subséquemment, la Couronne fit appel de la condamnation seulement, dans les limites fixées par la loi. Cet appel ne fut pas entendu avant un an, ou même davantage, et l'inculpé avait payé l'amende et purgé sa peine d'emprisonnement et avait recouvré sa liberté lorsque l'appel fut entendu par le tribunal. La Cour d'appel augmenta la sentence. Malgré mon plaidoyer que le fait d'avoir purgé une condamnation était l'équivalent d'un pardon accordé sous le Sceau royal, la cour décida que la sentence prononcée n'était pas définitive avant l'épuisement de tous les recours, ou avant le jugement de la Cour d'appel. Que fallait-il faire alors et où devions-nous nous adresser, puisque nous n'avions pas le droit de porter la cause en appel à la Cour suprême du Canada. Nous décidâmes de demander un bref *habeas corpus* à l'un des juges de la Cour suprême; celui-ci repoussa notre demande et la division d'appel de la Cour suprême la rejeta aussi subséquemment. Mais, au regard de la disposition que nous adoptons présentement, l'accusé aurait au moins eu le droit d'appel au tribunal. Si vous vous en souvenez, il y a quelques années, un membre de la Chambre des communes, M. Matheson, présenta quelques propositions d'amendement au Code criminel concernant cette méthode de s'adresser aux juges, à tour de rôle, dans l'espoir d'en trouver un qui consentirait finalement à émettre un bref. D'après la loi actuelle, je puis m'adresser à un juge de la province d'Ontario, agissant seul, et lui demander d'émettre un bref. S'il refuse, j'ai le droit de m'adresser à la Cour d'appel. Si celle-ci rejette aussi ma demande, je puis porter la cause jusqu'à la Cour suprême du Canada. Mais voici l'anomalie que je vous ai signalée. Une fois que la Cour d'appel a rejeté la proposition voulant qu'elle n'ait pas le droit d'intervenir, si l'on demande l'émission d'un bref d'*habeas corpus* à un juge de la Cour suprême d'Ontario, agissant seul, celui-ci se croit lié par la décision de la cour d'appel et rejette aussi la demande. Il faut alors retourner à la Cour d'appel qui a déjà rendu sa décision et l'on aboutit finalement à la Cour suprême du Canada.